

Statuts de la CLAPVI

Revus à l'Assemblée de Curitiba, 2002

Introduction Historique

§ 1. Comme un signe d'inculturation, et comme expression de l'Eglise « communion et participation » présentée par Vatican II, Medellin et Puebla, les Visiteurs des Provinces Latino-américaines de la Congrégation de la Mission ont accompli une plus grande intégration et collaboration dans le ministère de l'évangélisation des pauvres.

§ 2. Ainsi, à l'Assemblée Générale de 1969, le Visiteur de la Province de Colombie, le P. Luis Antonio Mojica, partagea au P. James Richardson, Supérieur Général, son souci de parvenir à une plus grande collaboration parmi les Provinces Vincentiennes d'Amérique Latine.

§ 3. Le P. Richardson appuya l'idée, qui devint réalité à Santandercito (Colombie), le 24 septembre 1971, lorsque les Visiteurs des Provinces Latino-américaines de langue espagnole se retrouvèrent autour du Vicaire Général, le P. Rafael Sainz : Pour l'Equateur, le P. Jorge Rivadeneira ; pour l'Argentine, le P. Buenaventura Sarasola ; pour la Colombie, le P. Luis Antonio Mojica ; pour le Chili, le P. Roberto Schwane ; pour Porto Rico, le P. Tomas Gasqué ; pour le Vénézuéla, le P. Luis Vela ; pour le Pérou, le P. Marciano Rodriguez ; pour l'Amérique Centrale, le P. Godofredo Recinos (délégué du Visiteur) ; et pour le Mexique, le P. Colombiano Nunez (délégué du Visiteur).

§ 4. Ainsi naquit la CONFERENCE LATINO-AMERICAINE DE VISITEURS (CLAVI). Mais en 1972 elle changea son nom pour celui de CONFERENCE LATINO-AMERICAINE DES PROVINCES VINCENTIENNES, d'où vient le sigle « CLAPVI » qui l'identifie. Cette même année, la Vice-province du Costa Rica et la Mission de Panama, tenue par la Province Orientale des Etats-Unis, vinrent s'ajouter à la Conférence.

§ 5. En août 1974, les trois Provinces Vincentiennes du Brésil : Rio, Curitiba et Fortaleza adhèrent à la CLAPVI . En 1977, la Province de Cuba s'y incorpora ; en 1983, les maisons de la Province de Barcelone, au Honduras ; en 1990, les maisons de la Province de Saragosse au Honduras ; et en 1999, un délégué des Provinces des Etats-Unis, pour travailler avec les migrants latins.

Chapitre I : PRELIMINAIRES : NOM, NATURE, CONSTITUTION ET SIEGE

ARTICLE 1°

LA CONFÉRENCE LATINO-AMERICAINE DES PROVINCES VINCENTIENNES de la Congrégation de la Mission (CLAPVI) est une association non lucrative, de service permanent pour orienter, animer et coordonner les activités vincentiennes. Elle tâche de procurer à ses adhérents des solutions aux problèmes communs, une aide mutuelle, et un renfort d'unité et de fraternité interprovinciales. Elle est régie par ce qui est prévu dans ces Statuts, par les normes de la Curie Générale et par les dispositions de l'Eglise.

ARTICLE 2°

La CLAPVI est constituée par les Provinces, les Vice provinces et les Délégations des Provinces qui travaillent en Amérique Latine et/ou en relation avec elle.

ARTICLE 3°

Le siège du secrétariat de la CLAPVI sera celui choisi par le Secrétaire Exécutif avec l'approbation du Conseil Exécutif.

ARTICLE 4°

La durée de la Conférence est d'une limite indéterminée.

Chapitre II : LES FINALITES DE LA CLAPVI

ARTICLE 5°

§ 1. L'objectif général de la CLAPVI est d'actualiser le charisme de Saint Vincent dans toutes les activités, à l'intérieur du contexte historique et circonstanciel d'Amérique Latine, pour une évangélisation des pauvres plus efficace.

§ 2 On obtient ceci au moyen des objectifs spécifiques suivants :

- a) Renouveau intérieur et formation permanente de ses membres.
- b) Adaptation des activités apostoliques aux fins de la Congrégation de la Mission, tels qu'ils sont définis dans les Constitutions et Statuts de la Congrégation de la Mission.
- c) Recherche de lignes communes de formation et d'action.
- d) Echange d'expériences dans les différents secteurs de l'activité pastorale, vocationnelle et de formation vincentienne.

- e) Fixer des critères communs d'interprétation et d'application des dispositions de l'Eglise et de la Curie Générale à la réalité latino-américaine.
- f) Créer une conscience communautaire latino-américaine.
- g) Favoriser la coopération interprovinciale.
- h) Promouvoir des rencontres entre Provinces.
- i) Stimuler la participation à des cours de spécialisation, et à ceux que l'on pourrait organiser par rapport à la formation à la spiritualité vincentienne.

§ 3. Le projet de la CLAPVI est que ces rencontres se déroulent dans un esprit d'ouverture, de sorte que l'on puisse inviter des membres d'autres communautés et d'associations de laïcs, dans la mesure où ils participent de l'esprit vincentien.

Chapitre III : LES MEMBRES DE LA CLAPVI

ARTICLE 6°

Les membres « à part entière » de la CLAPVI sont les missionnaires incorporés aux Provinces, Vice-Provinces ou Délégations de Provinces, dont il est question dans l'article 2°.

ARTICLE 7°

Les membres « représentatifs » de la CLAPVI sont les Visiteurs, les Vice-Visiteurs, les membres de la communauté qui représentent les Délégations de Provinces ou leurs substituts, le Représentant des Provinces des Etats-Unis qui travaillent avec les migrants latino-américains, le Secrétaire Exécutif de la Conférence, et les membres indiqués dans l'Art. 13, §2.

ARTICLE 8°

Les droits des membres sont :

- a) Participer aux cours et rencontres interprovinciales, et bénéficier des autres services que pourrait rendre la CLAPVI.
- b) Faire partie des Assemblées et des activités de la CLAPVI au moyen de suggestions ou propositions envoyées au Président ou au Secrétaire Exécutif.

ARTICLE 9 °

Les devoirs des membres sont :

- a) Montrer de l'intérêt pour la Conférence et ses activités.

- b) Appuyer les décisions prises en Assemblée.
- c) Etre disposé à participer aux rencontres et à rendre d'autres services lorsqu'ils seront sollicités.

ARTICLE 10°

Les droits des membres représentatifs, en plus de ceux spécifiés dans l'article 8°, sont :

- a) Jouir de la voix active et passive dans les Assemblées.
- b) Exercer les fonctions que les Assemblées pourraient leur attribuer.
- c) Proposer à l'Assemblée, au Président ou au Secrétaire Exécutif tous les services possibles que la CLAPVI pourrait rendre aux adhérents.

ARTICLE 11°

Les devoirs des membres représentatifs, outre ceux déjà mentionnés dans l'article 9° sont :

- a) Prendre part active dans le fonctionnement de la CLAPVI.
- b) Respecter les orientations de l'Assemblée et exécuter dans les Provinces, Vice-Provinces et Délégations respectives, les propositions approuvées.
- c) Accorder au Président et au Secrétaire Exécutif, la collaboration nécessaire pour qu'ils puissent jouer leur rôle, de même que l'ensemble du personnel qui fait partie de la Direction Exécutive de la CLAPVI.

Chapitre IV : LA STRUCTURE

ARTICLE 12°

La CLAPVI est animée et administrée par les instances suivantes :

- a) L'Assemblée.
- b) Le Conseil Exécutif.
- c) Le Président.
- d) Le Secrétaire Exécutif.

TITRE 1° : L'ASSEMBLEE

ARTICLE 13°

L'Assemblée est constituée par les membres représentatifs.

§ 1. Sont également membres de l'Assemblée avec droit de vote, le Supérieur Général, ou son Délégué, le Vicaire Général et les Assistants Généraux éventuellement présents, avec voix et vote.

§ 2. Lorsque l'Assemblée a lieu en même temps que l'Assemblée Générale de la C.M., les Délégués latino-américains à cette Assemblée de la C.M. participent à l'Assemblée avec voix et vote.

§ 3. Peuvent être admis à l'Assemblée, non seulement les membres à part entière de la Conférence, mais encore d'autres personnes, en qualité d'experts ou d'observateurs. Ils jouiront de voix sans droit de vote.

ARTICLE 14°

L'Assemblée se réunit :

- a) De manière ordinaire, tous les trois ans, à la date et au lieu déterminés auparavant après consultation des membres représentatifs.
- b) De manière extraordinaire, lorsque des raisons de force majeure l'exigeraient, après approbation majoritaire en consultant les membres représentatifs.

ARTICLE 15°

Les Assemblées peuvent avoir lieu en présence de 75% des membres représentants.

ARTICLE 16°

Il appartient à l'Assemblée de :

- a) Se donner un Règlement pour son propre gouverne.
- b) Assumer la réalisation des objectifs de la CLAPVI
- c) Etudier les thèmes proposés et évaluer les conclusion de la question.
- d) Evaluer les activités de la CLAPVI à partir de l'information présentée par le Secrétaire Exécutif et proposer le Plan d'Action pour la prochaine période.
- e) Réviser l'état des finances de la période antérieure et étudier la forme de soutien pour la période suivante.
- f) Réformer et approuver les Statuts.
- g) Déterminer le lieu et la date de la prochaine Assemblée.
- h) Elire le Président, le Vice-président, deux Conseillers et le Secrétaire Exécutif.
- i) Prévoir et créer des responsabilités ou fonctions jugées nécessaires pour la bonne marche de la Conférence.

ARTICLE 17°

Les orientations des Assemblées de la CLAPVI devront être menées à bien par les Provinces, les Vice-provinces ou les Délégations à partir de ce qui sera prévu dans les Conseils Provinciaux ou Vice-provinciaux respectifs.

TITRE 2° : CONSEIL EXECUTIF

ARTICLE 18°

§ 1. Le Conseil Exécutif est composé du Président, du Vice-président, des deux Conseillers et du Secrétaire Exécutif.

§ 2. Le Président et le Secrétaire Exécutif constituent le Comité Permanent de la Conférence.

ARTICLE 19°

§ 1. Les Conseillers sont des membres représentant des Provinces, Vice-Provinces, Délégations de Provinces et du Représentant des Provinces des Etats-Unis qui travaillent avec les migrants latino-américains et sont élus par l'Assemblée avec la même manière de faire que pour élire le Président et pour le même temps.

§ 2. Les Conseillers sont au nombre de deux.

§ 3. Le premier conseiller élu prend les fonctions de Vice-président, lorsque celui-ci cesse sa charge.

§ 4. Lorsque, durant la période pour laquelle ils ont été élus, les Conseillers arrêtent leur office, leurs successeurs deviennent Conseillers « ipso facto ».

§ 5. Dans le cas où le premier Conseiller aurait à assumer la charge de Vice-président, le Conseil Exécutif nomme un deuxième Conseiller.

SECTION 1 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL EXECUTIF

ARTICLE 20°

Les attributions du Conseil Exécutif sont :

- a) Veiller à l'accomplissement fidèle des objectifs généraux et spécifiques de la CLAPVI .
- b) Planifier, préparer et organiser les Assemblées.
- c) Approuver le thème et les modalités de son exécution lorsque des cours interprovinciaux seront organisés par la Conférence.
- d) Résoudre les cas urgents pour lesquels le Président les aurait convoqués.
- e) Conseiller le Président avant de convoquer l'Assemblée Extraordinaire.

- f) Superviser les fonds économiques de la CLAPVI et tâcher qu'ils soient normalement utilisés.
- g) Etudier les informations que pourrait présenter le Secrétaire Exécutif

ARTICLE 21°

Le Conseil Exécutif devra se réunir, au moins, une fois l'an.

SECTION 2 : ROLES DES MEMBRES DE LA DIRECTION EXECUTIVE

1. - LE PRESIDENT

ARTICLE 22°

§ 1. Le Président est élu par l'Assemblée à la majorité absolue des voix au premier et au deuxième tour. Il exercera sa charge pour une période de trois années.

§ 2. Au cas où il n'y aurait pas de majorité absolue de voix dans les deux premiers tours, et en cas de ballottage, on considérera comme élu, à la majorité relative des voix, le membre représentatif le plus ancien en vocation et en âge.

§ 3. La charge de Président peut être exercée par tout membre représentant de la CLAPVI.

§ 4. Le Président peut être réélu pour une autre période de trois ans, au jugement de l'Assemblée.

§ 5. La résidence du Président devra être sa propre Province.

ARTICLE 23°

Les tâches du Président sont :

- a) Représenter officiellement la CLAPVI
- b) Convoquer et présider les Assemblées
- c) Veiller à ce que les orientations données dans les Assemblées soient mises en pratique
- d) Compte tenu de l'approbation par la majorité des membres représentatifs, solliciter les contributions financières extraordinaires pour solutionner des services urgents.
- e) Convoquer et présider les sessions du Conseil Exécutif

- f) En cas d'empêchement définitif du Secrétaire Exécutif, nommer un substitut jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée.

2. - LE VICE-PRESIDENT

ARTICLE 24°

Le Vice-président sera élu de la même manière et pour la même durée que ce qui est dit pour le Président.

ARTICLE 25°

Le Vice-président devra assumer les fonctions du Président, si celui-ci est absent ou empêché

3. - LE SECRETAIRE EXECUTIF

ARTICLE 26°

§ 1 Le Secrétaire Exécutif est élu par l'Assemblée pour trois ans. Il peut être réélu pour un second et un troisième mandat.

§ 2. Le procédé pour l'élection ou la réélection est le même que celui utilisé pour le Président.

ARTICLE 27°

Les fonctions du Secrétaire Exécutif sont :

- a) Avoir une disponibilité totale au service de la CLAPVI ;
- b) Représenter officiellement la CLAPVI lorsqu'il sera délégué par le Président.
- c) Avec les autres membres du Conseil Exécutif, planifier, préparer et organiser les Assemblées.
- d) Conserver, en les organisant comme il se doit, les archives du Secrétariat.
- e) Être responsable de la publication de la revue.
- f) Informer les membres représentants des travaux réalisés au moyen de communications périodiques.
- g) Présenter une information sur ses activités à l'Assemblée.
- h) Rédiger les Actes des sessions des Assemblées et les soumettre à l'approbation du Conseil Exécutif.
- i) Veiller à la bonne administration de la CLAPVI .
- j) Présenter, au Conseil Exécutif et à l'Assemblée, la balance financière correspondante.

- k) Présenter à l'étude et à l'approbation de l'Assemblée le budget des trois années à venir.
- l) Faire partie, en vertu de sa charge, du Conseil Exécutif.

Chapitre V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28°

Les participants aux cours, aux rencontres et aux assemblées organisés par la CLAPVI assumeront toutes les dépenses prévues.

ARTICLE 29°

Toutes les dépenses du Secrétaire Exécutif dans l'accomplissement de sa fonction seront à la charge de la CLAPVI .

ARTICLE 30 °

Les dépenses dues aux réunions du Conseil Exécutif seront à la charge de la CLAPVI .

ARTICLE 31°

Les rencontres interprovinciales organisées par la CLAPVI, en l'absence du Président ou du Vice-président, seront présidées par le Visiteur de la Province où a lieu la rencontre.

ARTICLE 32°

Les cas non étudiés dans ces Statuts devront l'être par le Conseil Exécutif et communiqués aux membres de la CLAPVI.

(Traduction: BERNARD GARCÍA, C.M.)